



Ville de Bernay
Délibération : 04
Conseil du 11 décembre 2020

VILLE DE BERNAY

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 11 DECEMBRE 2020 -

Délibération n° 84-2020

Rapporteur : Monsieur Mickaël PEREIRA

L'an deux mille vingt, le onze décembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie-Lyne VAGNER, maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickaël PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Françoise TURMEL, Pascal SÉJOURNÉ, Claudine HEUDE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASON, Valérie DIOT, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Chantal HERVIEU, Julien LEFEVRE, Ulrich SCHLUMBERGER, Valérie BRANLOT, Sandrine BOZEC, François VANFLETEREN, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Nathalie PERRET, Antonin PLANCHETTE.

Pouvoirs : Céline MENANT à Mickaël PEREIRA, Dominique BÉTOURNÉ à Marie-Lyne VAGNER, Sébastien LERAT à Ulrich SCHLUMBERGER ;

Absents : Céline MENANT, Dominique BÉTOURNÉ, Sébastien LERAT.

Date de la convocation : 04 décembre 2020.

Mickaël PEREIRA est nommé secrétaire de séance.

Objet : GRATIFICATION DES STAGIAIRES

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La Ville accueille, par an, de nombreux stagiaires non rémunérés. La collectivité souhaite également pouvoir accueillir ponctuellement des stagiaires de l'enseignement supérieur pour lesquels les stages ont une durée plus longue et supérieure à 2 mois.

Dans ce cadre, la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 a étendu l'obligation légale de gratification qui jusqu'alors, ne concernait que les employeurs privés et les administrations de

l'État. Désormais, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent verser aux stagiaires de l'enseignement supérieur une gratification.

La collectivité n'a pas, pour l'heure, formalisé les conditions d'accueil et de gratification des stagiaires reçus au sein des services municipaux. L'objectif est d'y remédier dans le cadre des dispositions introduites par le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité.

Lorsque la durée du stage ou de la période de formation au sein de la collectivité sera supérieure à 2 mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, supérieure à 2 mois consécutifs ou non, le ou les stages ou la ou les périodes de formation au sein de la collectivité feront l'objet d'une gratification versée mensuellement.

Sont exclus les stagiaires de la formation professionnelle continue.

La durée du stage ou de la période de formation est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutive ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Le montant de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale soit 3.90 euros bruts de l'heure au 1^{er} janvier 2020 (le plafond horaire de la sécurité sociale est de 26 euros). La gratification est due au stagiaire à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage.

DÉLIBÉRATION :

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 relative à l'égalité des chances,

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

VU l'avis favorable des membres du comité technique réunis le 3 décembre 2020

VU l'avis favorable des membres de la 5^{ème} commission « Administration générale, Finances et Economie » du lundi 07 décembre 2020.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITÉ :

- **D'INSTITUER** le versement d'une gratification pour les stages dont la durée sera supérieure à 2 mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, supérieure à 2 mois consécutifs ou non selon les conditions prévues ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les conventions à venir, ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes à ces gratifications au budget.

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 14/12/2020,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

